

DECISION n° A 2023-043
portant modification de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
pour l'Association Communale de Chasse Agréée de
LE VANNEAU IRLEAU

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres

Vu les articles L422-10, L422-23, L422-27, R422-65 à R422-68, R422-85 et R422-86 du code de l'environnement,
Vu la loi n° 2020-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations des Chasseurs et renforçant la police de l'environnement, notamment le II de son article 13,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux Réserves de Chasse et de Faune Sauvage,
Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LE VANNEAU IRLEAU ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1973 portant constitution de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de l'ACCA de LE VANNEAU IRLEAU ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1995 portant modification de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de l'ACCA de LE VANNEAU IRLEAU ;
Vu la décision n° 2022-001 en date du 26 avril 2022 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres à sa Directrice ;

Considérant la demande du président de l'ACCA de LE VANNEAU IRLEAU sollicitant la mise à jour du territoire et nécessitant de régulariser la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ;

DECIDE

Article 1 - La présente décision vise à la modification de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LE VANNEAU IRLEAU. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de **181 ha 24 a** sont érigés en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage :

Commune	Section	Désignation des terrains
LE VANNEAU IRLEAU	AB	Parcelle n° 283
	AC	Parcelles n° 129 à 131, 134, 175 à 183
	AD	Parcelles n° 3, 6 à 12, 59, 61 à 64, 67 à 73, 82, 89, 90, 407
	AE	Parcelles n° 193, 195, 207 à 220, 237, 333, 369
	AH	Parcelles n° 66 à 74, 84 à 86
	AK	Parcelles n° 1 à 8, 10 à 18, 20 à 48, 158, 243, 247, 250, 251
	AM	Parcelles n°1 à 10, 24 à 32, 37, 38, 40 à 43, 47 à 52, 56, 59, 60, 70, 71, 73, 226, 228 à 231, 233 à 240, 251 à 253, 256, 257, 290
	AN	Parcelles n° 5 à 9, 11 à 43, 58 à 67, 69 à 113, 128 à 132, 134, 139 à 144
	AP	Parcelles n° 1 à 15, 22 à 26, 28 à 30, 41, 42, 44 à 48, 58, 61 à 86, 90 à 113, 115, 116, 119, 121, 122, 124 à 132, 134, 149, 150, 153, 157, 159 à 163, 171 à 173, 175, 176, 184, 185, 232 à 245, 281
	AT	Parcelles n° 33, 37 à 46, 58 à 74, 302, 304
ZB	Parcelles n° 43, 44, 117 à 121, 136, 139, 147	

Le plan de situation des parcelles mises en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage est joint à la présente décision.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage.

Article 2 – La Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ainsi instituée est établie jusqu'au 15 novembre 2023 (date du prochain renouvellement de l'ACCA), puis renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une Réserve de Chasse et de Faune Sauvage doit être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ainsi constituée. Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, un plan de chasse ou un plan de gestion cynégétique (pour les cervidés et le cas échéant pour les sangliers) pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ces plans doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique ou l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse.

Article 4 – Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement, les piégeurs agréés peuvent exercer sur le territoire de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage, la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par piégeage pour assurer la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Il est également possible pour les gardes particuliers assermentés de procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par tir. Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent également être autorisées tout en étant soumises à autorisation préfectorale.

Article 5 – Le territoire de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 6 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 10 janvier 1995 modifiant la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de l'ACCA de LE VANNEAU IRLEAU est abrogé.

Article 8 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LE VANNEAU IRLEAU, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs et devra être affichée pendant dix jours au moins par les soins du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune.

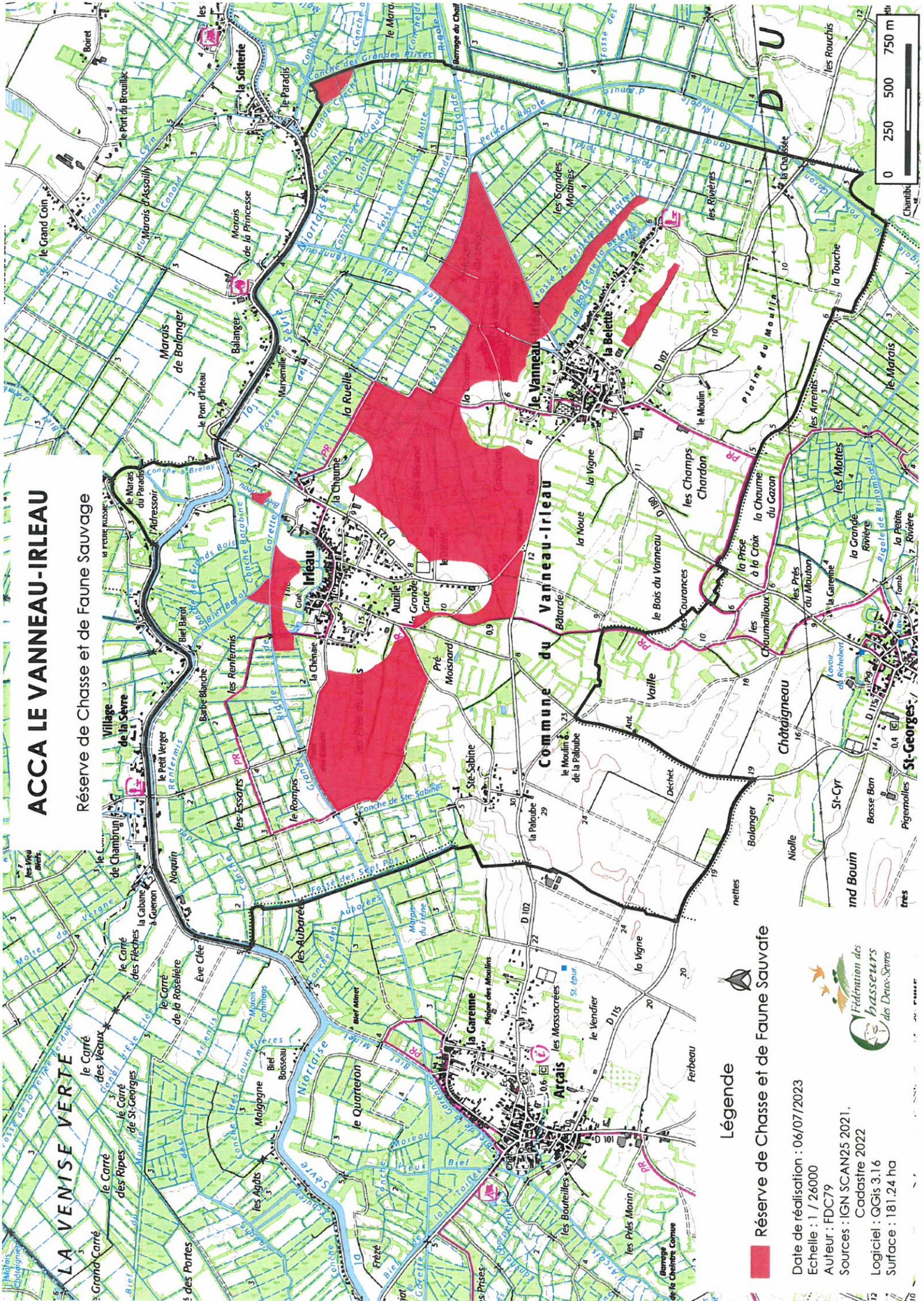
Article 9 – Le Préfet, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LA CRECHE, le 24 juillet 2023
Pour le Président de la Fédération des Chasseurs
des Deux-Sèvres et par délégation,
La Directrice,
Alexandra BARON



ACCA LE VANNEAU-IRLEAU

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage



Légende

 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage

Date de réalisation : 06/07/2023

Echelle : 1 / 26000

Auteur : FDC79

Sources : IGN SCAN25 2021,

Cadastre 2022

Logiciel : QGIS 3.16

Surface : 181,24 ha

